



Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Rue Jules Bersac
Branchement eau potable
du 16 au 18 Avril 2018

Le Maire de FRONTON,

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
 - Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
 - Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
 - Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
 - Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants;
 - Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;
 - Vu la permission de voirie n°2018 202 297 délivrée par le gestionnaire de la voie, en date 11 Avril 2018;
 - Vu la demande de l'Entreprise **FRONTON TP**, 150 avenue de Grisolles 31620 Fronton ;
- Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **rue Jules Bersac** sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux sur les réseaux d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'Entreprise : **FRONTON TP**, de réaliser les travaux de branchement sur le réseau d'eau potable, 15 rue Jules Bersac sur la commune de Fronton, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sera interdite, rue Jules Bersac.

Les véhicules circulant rue du 8 Mai et rue Martrat seront déviés vers l'avenue de Montauban.

Les véhicules venant de Montauban et Nohic seront déviés vers l'avenue St Exupéry.

La rue du Loup sera interdite à la circulation.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les places de parking face au n° 8, 10, 12, 13, 15 et 17.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **16 Avril 2018**, et resteront applicables jusqu'au **18 Avril 2018**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'Entreprise : **FRONTON TP**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle du Conseil Départemental Pole Routier de Villemur.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Fronton.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Conseil Départemental Pole Routier de Villemur.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Entreprise FRONTON TP.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Fronton, le 12 Avril 2018

Le Maire

Hugo CAVAGNAC

